

CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONCESSION
D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

PAR



Le SYNDICAT ~~COMMUNAL~~ d'ELECTRIFICATION INTERCOMMUNAL
de PLOEMEUR, GUIDEL et LARMOR PLAGE

Article 1^{er}

Service concédé

La présente concession a pour objet la distribution publique de l'énergie électrique dans la commune de PLOEMEUR, GUIDEL LARMOR PLAGE sur tout le territoire de chaque Commune

formant le Syndicat de communes d'Electrification Intercommunal de PLOEMEUR GUIDEL et LARMOR PLAGE

pour tous usages.

La concession ne comprend pas la fourniture de l'énergie électrique pour force motrice aux entreprises de transport en commun.

Ces entreprises peuvent toutefois être desservies par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Article 2

Droit d'utiliser les voies publiques

La concession confère au concessionnaire le droit d'établir et d'entretenir, dans le périmètre de sa concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés intervenus en exécution de la loi du 15 Juin 1906.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

Pendant la durée de la concession, le concessionnaire aura seul le droit d'utiliser, dans les limites de sa concession, les voies publiques dépendant des communes faisant partie du Syndicat, en vue de pourvoir à l'éclairage privé par une distribution publique d'énergie, sans que cependant ce privilège puisse s'étendre à l'emploi de l'énergie à tous usages autres que l'éclairage, ni à son emploi accessoire pour l'éclairage des locaux dans lesquels l'énergie est ainsi utilisée.

*Privilège
pour l'éclairage*

Le privilège résultant de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux entreprises de transport en commun employant, pour l'éclairage des voies et des locaux qui en dépendent, la source d'énergie servant à la traction.

Article 3

Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations

Le concessionnaire est autorisé à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour desservir les entreprises de transport en commun et, d'une manière générale, toutes entreprises situées hors des communes du Syndicat, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

Article 4

Origine du matériel

Le matériel nécessaire à l'établissement des ouvrages de la distribution pourra être employé et mis en œuvre par le concessionnaire sans autorisation préalable s'il provient de Sociétés ou constructeurs français et s'il a été fabriqué en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se le procurer en tout ou en partie, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra recourir aux fournisseurs étrangers, avec l'autorisation du Ministre des Travaux publics.

Dans tous les cas, il en sera donné avis au Service du Contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'Administration, ni de dégager le concessionnaire des conséquences que pourrait avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 5

Ouvrages à établir pour la distribution

Le concessionnaire a déjà établi les canalisations, sous-stations, postes de transformation, etc..., nécessaires à la distribution, représentés ^{en rouge et en bleu} ~~en rouge~~ sur le plan annexé au présent cahier des charges.

Le réseau sera alimenté au moyen d'un ou plusieurs postes d'alimentation situés sur le territoire des communes du Syndicat, qui feront partie intégrante de la concession.

Les ouvrages destinés à la production de l'énergie et à son transport jusqu'à chacun de ces postes ne feront pas partie de la présente concession.

Le Syndicat de communes remet au concessionnaire, qui accepte, l'ensemble des installations (immeubles, canalisations, ouvrages, matériel et appareils), lui appartenant, représentés en jaune sur le plan annexé au présent cahier des charges et accompagné d'un inventaire des dites installations.

Le Syndicat de communes remettra au concessionnaire, qui accepte, les installations que le Syndicat décidera de construire lui-même pendant la durée de la concession. Cette remise sera effectuée après réception par l'Ingénieur en Chef du Contrôle en présence des parties.

Les installations ainsi remises par le Syndicat de communes au concessionnaire, pour la durée de la concession, font partie intégrante de la distribution ; en particulier, l'entretien et le renouvellement en incombent au concessionnaire.

En retour de la subvention allouée par le Syndicat de communes ou de la remise des installations lui appartenant, le concessionnaire lui versera le montant de la majoration aux tarifs de vente qui pourra, à toute époque, être modifiée par le Syndicat de communes en restant dans les limites du maximum déterminé à l'article 11 ci-après.

Article 6

Délais d'exécution

N. B. — Cet article est devenu sans objet, les réseaux étant déjà construits.

Article 7

Propriété des installations

Le concessionnaire sera tenu d'acquérir les machines et l'outillage nécessaires à la distribution.

Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

Pour l'établissement des ouvrages, le Syndicat de communes s'engage à mettre à la disposition du concessionnaire, moyennant 1 franc par an, les emplacements nécessaires à l'établissement des postes transformateurs communaux.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations d'immeubles seront communiqués au Président du Syndicat ; ils devront comporter une clause réservant expressément au Syndicat de communes la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance. Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie, si le concessionnaire achète le courant.

Article 8

Nature et mode de production du courant

Le courant sera alternatif triphasé.

Le Syndicat de communes aura le droit à toute époque de faire mettre à la disposition du concessionnaire l'énergie qui lui serait réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée.

Article 9

Tension et Fréquence

La tension du courant distribué à basse tension aux abonnés est fixée à **200/115** volts. Basse tension

La tolérance maximum pour la variation de la tension en basse tension est de 7,5 % en plus ou en moins pour l'éclairage et de 10 % en plus ou en moins pour tous autres usages.

La tension du courant distribué en haute tension aux abonnés est fixée à ~~20.000~~ ou 15.000 ou **6.600** ou ~~5.000~~ volts. Haute tension

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement en haute tension ne devra pas s'écarter de 7,5 % en plus ou en moins des valeurs ci-dessus ; la tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 10 % en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

La fréquence du courant distribué est fixée à 50 périodes par seconde ; elle ne doit pas varier de plus de 5 % en plus ou en moins de sa valeur. Fréquence

Article 10

Canalisations

Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies de tramways, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

Les canalisations aériennes sont autorisées sur tout le territoire de la commune.

Article 11

Tarif maximum

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique y compris la majoration à verser à la commune, comme il est prévu à l'article 5, sont ceux résultant de l'application aux tarifs en vigueur au 16 Juillet 1935, des modifications imposées par les décrets-lois des 16 Juillet, 30 Octobre 1935 et 10 Mars 1936, sans que ces prix puissent dépasser les tarifs en vigueur au 16 Juillet 1935, sauf variation du terme correctif et augmentation du taux des majorations communales.

Tarif en vigueur au 16 Juillet 1935

1° TARIF	Eclairag	le kwh	3,09	fr
	Tous usages	le kwh	1,59	fr
2° TARIF	Prime fixe mensuelle de 1,25 par hw de puissance du compteur			
	Eclairage	le kwh	2,69	fr
	Tous usages	le kwh	1,19	fr

Valeur des surtaxes au 16 Juillet 1935 sur lesquelles seraient appliquées les réductions prévues aux décrets-lois

Eclairage : 1 fr.
Tous usages : 0 fr.10
Hautetension : néant

Tarifs spéciaux

I. — Tarif dégressif pour appareils ménagers branchés sur le circuit lumière

Ce tarif sera consenti à tout abonné qui en fera la demande en justifiant de l'usage domestique d'un appareil ménager d'une puissance d'au moins 100 watts.

L'abonné souscrira une puissance qui pourra être inférieure à celle du compteur, mais devra être, dans ce cas, contrôlée et limitée par un disjoncteur spécial automatique qui sera installé à ses frais.

Le tarif sera basé sur l'utilisation annuelle de la puissance souscrite. La consommation annuelle sera divisée en trois tranches, la valeur des deux premières tranches sera en kwhs :

De 100 kwhs pour une puissance souscrite de 575 watts			
De 180	—	—	1.150 —
De 235	—	—	1.725 —

La troisième tranche comprendra le surplus de la consommation.

La première tranche sera payée au tarif Lumière ;

La deuxième — — — tous usages ;

La troisième — — — tous usages avec un rabais de 40%.

Les surtaxes communales ou syndicales ne seront appliquées qu'aux kwhs des deux premières tranches, respectivement au taux lumière et tous usages.

II. — Tarif dégressif pour la petite force motrice

Ce tarif sera basé sur l'utilisation annuelle de la puissance souscrite, cette puissance pouvant être contrôlée.

Les 250 premières heures seront payées au tarif maximum ;

Les 250 suivantes bénéficieront d'un rabais de 15 %	} sur les prix maximum surtaxe déduite
Les 250 — — — de 40 %	
Les 250 — — — de 50 %	
Les heures suivantes — — — de 60 %	

sans que le tarif de la dernière tranche puisse tomber au-dessous de 0,65.

III. — Tarif agricole

Pour les Agriculteurs ainsi que les Artisans ruraux qui s'engagent à ne pas utiliser leur moteur au moment des heures d'éclairage, il sera consenti, sur les prix du tarif du paragraphe II, un rabais de VINGT POUR CENT (20 %).

IV. — Tarif pour utilisation de nuit

L'application de ce tarif nécessite un circuit spécial commandé par un compteur spécial et un interrupteur automatique installé aux frais de l'abonné.

Les heures d'utilisation permises, en dehors desquelles le courant est supprimé à l'abonné, sont :

de 22 heures à 6 heures 30
et de midi à 14 heures

Le prix de base du kwh ainsi utilisé est de TRENTE CINQ CENTIMES (0 fr. 35).

Ce prix de base s'entend pour l'index B. T. $i = 310$.

Le terme correctif à appliquer sera : $T = 0,0012 (i - 310)$.

Aucune surtaxe communale ou syndicale ne pourra être appliquée sur ce tarif.

Les abonnements ne seront acceptés que dans la limite de la capacité du réseau :

Le prix de base ci-dessus n'est consenti que dans les conditions économiques actuelles. En cas de modification de ces conditions, ce prix de base serait révisé.



V. — Tarif pour la cuisine

L'application de ce tarif nécessite un circuit spécial commandé par un compteur spécial.

Le prix de base du kwh ainsi utilisé est de :

CINQUANTE CENTIMES (0 fr. 50) du 1^{er} Octobre au 31 Mars.

QUARANTE CENTIMES (0 fr. 40) du 1^{er} Avril au 30 Septembre.

Ces prix de base s'entendent pour l'index B. T. $i = 310$.

Le terme correctif à appliquer sera : $T = 0,0012 (i - 310)$.

Aucune surtaxe communale ou syndicale ne sera ajoutée à ce tarif.

Les abonnements ne seront acceptés que dans la limite de la capacité du réseau.

Les prix de base ci-dessus ne sont consentis que dans les conditions économiques actuelles. En cas de modification de ces conditions, ces prix de base seraient révisés.

VI. — Tarif pour battage en basse tension

Entre le 1^{er} Juillet et le 1^{er} Octobre, et dans la limite de la capacité du réseau intéressé, le courant sera fourni aux moteurs exclusivement employés au battage des céréales avec un rabais de 20 % sur le tarif maximum.

Tarif en haute tension

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique ne peuvent dépasser les maxima suivants :

L'énergie sera vendue au compteur :

Le tarif de vente de l'énergie sera composé de deux éléments qui s'ajoutent :

1° Une prime fixe par kilovoltampère de puissance maximum souscrite ;

2° Un prix proportionnel par unité d'énergie consommée.

Les valeurs de ces deux éléments sont indiquées ci-après :

Pour une puissance souscrite de 1 à 50 kwhs :

Prime fixe annuelle par K.V.A. 180 fr.

Prix de base du KWH 0 fr. 50

Détermination de l'énergie consommée.

L'énergie électrique consommée sera mesurée par 2 compteurs donnant l'un les kilowattheures ou énergie active, l'autre l'énergie réactive.

Les 2 compteurs seront relevés simultanément et on ajoutera aux kilowattheures 10 % de l'énergie réactive.

Le compteur d'énergie réactive sera gradué en unités telles qu'il indique autant d'unités consommées que le compteur d'énergie active indiquera de kilowattheures lorsque le déphasage de l'énergie consommée aura un cosinus égal à 0,707.

Dépassements.

En cas de dépassement de la puissance souscrite, il sera perçu pour les kilowattheures de dépassement, une taxe supplémentaire égale au double du prix résultant de l'application des tarifs du présent article.

La puissance prise en dépassement ne devra en aucun cas dépasser la puissance souscrite de plus de 15 % pendant une durée au plus égale à trente secondes, et de plus de 50 % instantanément, étant entendu qu'à un moment quelconque la puissance souscrite pourra être majorée sur demande de l'abonné pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de son contrat.



Tarif spécial en H. T. pour battages

Pour les battages (et pour des puissances inférieures ou égales à 10 KVA) effectués entre le 1^{er} Juillet et le 31 Octobre, le courant sera facturé en H. T. au tarif ci-dessus, mais sans prime fixe.

Majoration

La majoration à verser au Syndicat de communes restera dans la limite des maxima suivants :

Un franc par kwh vendu en B. T. Lumière au tarif maximum : **sous réserve de l'application des décrets lois**
Dix centimes par kwh vendu en B. T. tous usages — ;
— centimes par kwh vendu en haute tension.

En cas de limitation du prix total du Kwh (surtaxe comprise) cette limitation porterait sur la majoration conformément à l'article 16 du décret du 10 Mars 1936
Variation des prix en fonction de la situation économique

Le tarif maximum de base s'entend, pour la basse tension, d'une situation économique conventionnellement caractérisée par la valeur 310 de l'index économique électrique basse tension, fixé périodiquement par le Ministre des Travaux Publics, d'après le prix des houilles, les dépenses de main-d'œuvre de l'industrie électrique et l'indice des prix de détail.

Dans le cas où la valeur de cet index s'écarterait par excès ou par défaut de plus de 10 % de la valeur caractéristique ci-dessus fixée, il serait ajouté aux tarifs maximum de base (ou retranché de ces tarifs) un terme correctif donné par la formule :

$$T = 0,002 (i - 310) \text{ pour la lumière}$$
$$T = 0,0015 (i - 310) \text{ pour tous usages}$$

Les prix ainsi calculés seront arrondis au demi décime le plus voisin.

Ce terme correctif pourra être calculé avec l'index du trimestre antérieur celui de la fourniture.

Le tarif maximum de base s'entend, pour la haute tension, d'une situation économique conventionnellement caractérisée par la valeur 176 de l'index économique électrique haute tension j , fixé périodiquement par le Ministre des Travaux Publics, d'après le prix des houilles, les dépenses de main-d'œuvre de l'industrie électrique et l'indice des prix de détail.

Dans le cas où la valeur de cet index s'écarterait de la valeur caractéristique ci-dessus fixée, il serait, pendant la période correspondante, ajouté aux tarifs maximum de base (ou retranché de ces tarifs) un terme correctif donné par la formule :

$$T = 0,001 (j - 176)$$

Révision des tarifs

Pour les maintenir en harmonie avec les charges de l'entreprise, suivant les variations des circonstances économiques du pays, les tarifs comprenant les tarifs de base et le terme correctif pourront être révisés à la demande, soit du Syndicat de communes, soit du concessionnaire :

1° Si l'index économique électrique s'écarte de plus de 35 % de la valeur de cet index au moment de la dernière fixation des tarifs ;

2° S'il s'est écoulé plus de 5 années depuis la dernière fixation. Les nouveaux termes correctifs seront déterminés de façon à s'annuler lorsque l'index économique électrique sera égal à la valeur qu'il aura au moment de la révision.

Les tarifs seront encore révisés sur la demande, soit du Syndicat de communes, soit du concessionnaire :

1° Si, par suite de l'établissement d'une distribution nouvelle d'énergie aux services publics, concédée par l'Etat, ou d'une usine hydraulique, le concessionnaire peut s'alimenter plus avantageusement au moyen de cette distribution ou de cette usine ;

2° Si la distribution communale étant alimentée par une distribution d'énergie aux services publics, concédée par l'État, les tarifs de cette concession sont révisés ;

3° Si au cours de la concession, le Syndicat de communes fait mettre à la disposition du concessionnaire, à un ou plusieurs postes d'alimentation de la distribution, de l'énergie qui lui est réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée par l'État ;

4° Si la distribution étant alimentée en tout ou en partie par des réserves d'énergie attribuées au Syndicat de communes, aux bornes d'une usine hydraulique concédée par l'État, les tarifs de cette énergie aux bornes de l'usine sont révisés.

Dans les quatre cas ainsi prévus, la revision sera opérée pour tenir un compte équitable de la répercussion, sur le prix de revient moyen de l'énergie, des conditions nouvelles dans lesquelles la concession peut être alimentée. Dans les premier et troisième cas, il sera tenu compte des engagements antérieurs pris par le concessionnaire envers ses fournisseurs de courant.

En cas d'accord entre le Syndicat de communes et le concessionnaire, l'avenant portant révision des tarifs ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par la même autorité que le présent cahier des charges.

Si dans les six mois, à compter de la date de la demande de revision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette revision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par le Syndicat de communes, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Comité d'Electricité sur une liste arrêtée par ce Comité.

Les tarifs révisés auront leur effet dans un délai de 6 mois à partir de la date de la demande de revision.

Abaissement des tarifs en basse tension

Si le concessionnaire abaisse pour certains abonnés les prix de vente de l'énergie à basse tension, avec ou sans conditions au-dessous des limites fixées par le tarif maximum prévu ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans des conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation de consommation, de durée d'abonnement et de tarif maximum au moins aussi favorables pour le concessionnaire.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les abaissements consentis avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du public et des agents du Contrôle.

Article 12

Tarifs applicables aux services publics

Les services publics de l'Etat et des départements, les établissements publics et les associations syndicales organisées par l'Administration en vertu des lois des 6 Septembre 1807 et 8 Avril 1898, ou autorisées en conformité des lois des 21 Juin 1865 et 22 Décembre 1888, bénéficieront du tarif de base ci-après :

Eclairage : le Kwh 1,52 f
Tous Usages : le Kwh 1,12 f

Les groupements agricoles d'utilité générale spécifiés dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 10 de la loi du 16 Octobre 1919, bénéficieront du même tarif.



Le concessionnaire sera tenu, sur la réquisition du Ministre des travaux publics, de recevoir sur son réseau, dans la limite de capacité de ce dernier, l'énergie destinée à des services publics, établissements publics, associations syndicales et groupements agricoles et provenant des réserves instituées aux bornes d'une usine hydraulique reliée directement ou indirectement à la présente concession, et de livrer aux bénéficiaires de ces réserves une quantité correspondante d'énergie.

La redevance due de ce chef au concessionnaire sera fixée par le Ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité, le concessionnaire entendu, compte tenu des conditions d'alimentation de la concession.

L'énergie nécessaire pour les besoins du Syndicat de communes sera fournie aux prix et dans les conditions ci-après :

Eclairage des voies publiques 1,52 fr

Archives de Ploëmeur

Eclairage des bâtiments municipaux : Prix de base :	le Kwh :	1,52 fr
Tous autres usages :	—	le Kwh : 1,12 fr

Les communes du Syndicat s'engagent à prendre au concessionnaire toute l'énergie électrique nécessaire à leurs services.

Sous réserve de cet engagement, elles restent libres d'adopter tous autres systèmes d'éclairage ou de se procurer, par tout autre procédé, l'énergie nécessaire aux services communaux.

Article 13

Obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution

Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement d'au moins une année. Cet abonnement pourrait être ensuite renouvelé par période d'une année.

Dans le cas où le renforcement du réseau serait nécessaire, le concessionnaire pourrait exiger un abonnement de *cinq* années avec garantie pendant ces cinq années d'une recette annuelle égale à 20 % des frais de renforcement.

Toutefois, l'abonné pourra s'exonérer de la garantie en prenant à sa charge les frais de renforcement.

En aucun cas, le concessionnaire ne pourra être astreint à dépasser, pour l'ensemble de la distribution, la puissance maxima des transformateurs actuels.

Si les demandes viennent à dépasser la puissance disponible, elles seront desservies dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Si, dans le délai d'un an, après constatation de l'insuffisance de la puissance disponible en basse tension, le concessionnaire ne s'est pas mis en état de fournir tout le courant demandé, la clause relative à un privilège d'éclairage sera abrogée de plein droit.

Le concessionnaire ne sera pas astreint à alimenter en basse tension les installations d'une puissance supérieure à dix kilowatts ni à alimenter en haute tension les installations d'une puissance inférieure à cinq kilowatts.

Article 14

Extension du réseau

Le concessionnaire sera tenu d'établir toute canalisation ou tous ouvrages accessoires dont 85 % des frais de premier établissement seront payés par un ou plusieurs abonnés collectivement.

Le paiement des frais correspondant aux canalisations sera remplacé, si l'abonné (ou les abonnés) le demande (nt), par le versement, pendant 5 années, d'une redevance d'établissement, forfaitaire et annuelle, égale à 20 % des frais de premier établissement.

Cette redevance sera diminuée de 10 % des recettes de courant (y compris le terme correctif mais non compris la majoration au profit du Syndicat de communes) perçues sur les abonnés desservis par l'extension.

Un nouvel abonné ne peut être branché sur une extension qu'à la condition, suivant le cas :

1° De rembourser une part, proportionnelle à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance, des charges de premier établissement supportées en capital par les abonnés antérieurs, ces charges étant toutefois diminuées d'autant de cinquièmes de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis l'établissement de l'extension ;

2° De participer à la redevance d'établissement de l'extension proportionnellement à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance.

Les projets de canalisation et ouvrages réclamés devront être présentés par le concessionnaire dans le délai de 3 mois à partir de la demande qui lui aura été faite accompagnée de l'engagement de satisfaire aux conditions prévues ci-dessus. La ligne devra être achevée et mise en service dans le délai de 3 mois



dater de l'approbation des projets si sa longueur est inférieure à 1.000 mètres dans le délai de six mois si sa longueur est supérieure.

Le concessionnaire sera dispensé de l'obligation d'étendre le réseau si les demandes d'abonnement dépassent la puissance disponible sur le maximum prévu à l'article 13, sous réserve de l'application des dispositions de l'avant-dernier alinéa dudit article.

Le concessionnaire pourra, en outre, sous réserve de l'approbation des projets, établir, dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font partie intégrante de la distribution.

Article 15

Branchements

Les branchements extérieurs ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, jusques et y compris, soit la boîte du coupe-circuit principal, soit le poste de transformation, seront installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution ; les frais d'installation de ces branchements extérieurs seront remboursés au concessionnaire par les propriétaires ou abonnés, conformément au tarif ci-après :

Branchement Lumière 2 fils	(90 + 2.00 L)	Frs
Branchement 3 fils	} jusqu'à 15 Ampères (200 + 2.50 L)	Frs
tous usages		
Branchement Lumière	} jusqu'à 15 Ampères (250 + 3.00 L)	Frs
4 fils		

L étant la longueur du branchement compté depuis le support le plus voisin du réseau fictivement ramené dans l'axe de la voie publique.

Le tarif ci-dessus s'entend par branchement exécuté par série de cinq au moins par agglomération ; pour les branchements effectués isolément ces prix seront majorés de 15 %.

Les branchements d'une puissance supérieure, ainsi que ceux comptant des appuis intermédiaires, seront exécutés à prix de revient majoré de 15 % (QUINZE POUR CENT) pour frais généraux.

Les prix ci-dessus s'entendent pour une situation économique caractérisée par un cours du cuivre C de 6 Frs le kg. (Cours du cuivre tréfilé de 3 m/m de la « Journée Industrielle » et pour un taux du salaire horaire d'ouvrier électricien à Vannes, M = 4 Frs) :

$$C = 6 \text{ Frs}$$

$$M = 4 \text{ Frs}$$

En cas de variation de ces deux éléments de base C et M, les prix ci-dessus seraient multipliés par les coefficients respectifs suivants :

$$K_1 = \frac{C' + M'}{10} \text{ pour les branchements monophasés}$$

$$K_2 = \frac{C' + M'}{10} \text{ pour les branchements triphasés}$$

$$K_3 = \frac{C'}{9} + \frac{M'}{12} \text{ pour les branchements 4 fils}$$

où C' et M' représentent les nouvelles valeurs du cuivre et de la main-d'œuvre.

Toutefois, les coefficients K₁, K₂, K₃, ne seront appliqués que si leur valeur est supérieure à 1,10 ou inférieure à 0,90.

Les nouveaux prix obtenus ne seraient alors modifiés que si les variations de C et M conduisaient à des valeurs des coefficients K₁, K₂, K₃, supérieures à 1,2 ou inférieures à 0,8 et ainsi de suite.

Les propriétaires ou abonnés qui garantiront une consommation d'au moins trois cents (300) kilowatts-heures par an pendant cinq années seront dispensés du remboursement des frais d'installation des branchements extérieurs, à condition d'y substituer le paiement d'une redevance mensuelle égale à 2% du montant des frais d'installation.

Lorsque cette redevance aura été payée pendant la période mentionnée dessus, les frais d'installation de branchement extérieur seront considérés

ts pourront être également ;
rantie de consommation, moy
e mensuelle de 1,50 % du mo
déterminés comme ci-dessus

les colonnes montantes et toutes dérivations
es soins et aux frais des propriétaires ou des

Les tarifs prévus au présent article pourront être révisés à toute époque par une délibération du Comité du Syndicat, acceptée par le concessionnaire et approuvée par le Préfet.

Article 16

Compteurs

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie livrées aux abonnés par le concessionnaire seront d'un des types approuvés par le Ministre des travaux publics, après avis du Comité d'Electricité institué conformément à la loi du 15 Juin 1906. Pour chaque type, le Ministre déterminera la valeur des écarts dans la limite desquels les compteurs seront considérés comme exacts.

Les compteurs seront posés, plombés et entretenus par le concessionnaire.

L'abonné aura la faculté de les fournir lui-même ou de demander au concessionnaire de les fournir.

Le concessionnaire percevra à titre de frais de pose une somme de DIX FRANCS (10 Frs) lorsque la pose aura lieu au moment de la construction du branchement.

Lorsque la pose sera effectuée isolément, les frais de pose seront portés à VINGT FRANCS (20 Frs).

Si le compteur est fourni par le concessionnaire, celui-ci percevra à titre de frais d'usage et d'entretien une somme mensuelle de :

Pour les compteurs monophasés :

<i>Communes de plus de 2.000 habitants :</i>	jusqu'à 5 Hw	1 fr. 50
	de 5 à 10 Hectowatts.	1 fr. 75
<i>Autres communes</i>	jusqu'à 5 Hectowatts.	1 fr. 75
	de 5 à 10 Hectowatts.	2 fr. 00

Pour les compteurs triphasés :	3 fils, 10 Ampères	4 fr. 50
	3 fils, 15 Ampères	6 fr. 00
	3 fils, 20 Ampères	7 fr. 00
	4 fils, 10 Ampères	7 fr. 50
	4 fils, au-dessus de 10 Ampères	10 fr. 00

Si le compteur est fourni par l'abonné, le concessionnaire percevra à titre de frais d'entretien une somme mensuelle de :

Pour les Compteurs monophasés :

<i>Communes de plus de 2.000 habitants :</i>	jusqu'à 5 Hw	0 fr. 80
	de 5 à 10 Hectowatts.	1 fr. 00
<i>Autres communes</i>	jusqu'à 5 Hectowatts.	1 fr. 05
	de 5 à 10 Hectowatts.	1 fr. 25

Pour les compteurs triphasés :

Jusqu'à 10 Ampères	1 fr. 10
de 10 à 15 Ampères	1 fr. 20
de 15 à 20 Ampères	1 fr. 50

Lorsqu'un abonné utilisera plusieurs compteurs pour des usages domestiques (éclairage, force, cuisine, utilisation de nuit, etc...) il lui sera consenti un rabais de 5 % sur le prix de location et d'entretien de ces compteurs si l'utilisation annuelle de la puissance souscrite par lui atteint 400 heures.

En exécution de l'article I du décret du 10 Mars 1936, la population communale à compter pour la discrimination des tarifs de location et entretien des compteurs est la population totale, sauf dans le cas où la population totale est inférieure à 4.000 habitants et supérieure à 2.000 et où la population municipale agglomérée au Chef-lieu ou à l'agglomération principale est inférieure à 2.000 habitants. Dans ce cas la population à compter est la population municipale agglomérée au Chef-lieu ou à l'agglomération principale.

Vérification des Compteurs

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article précédent.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteur, soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique. Les frais de vérification seront à la charge de l'abonné, si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Article 18

Police d'abonnement

Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique seront établis sous la forme de polices d'abonnement, conformes aux modèles arrêtés d'accord entre le concessionnaire et le Président du Syndicat autorisé à cet effet par le Comité du Syndicat. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une convention spéciale entre le concessionnaire et l'abonné, soumise aux conditions stipulées dans les deux derniers alinéas de l'article 11 ci-dessus.

Dans le cas où il y aurait lieu, au cours de la concession, d'apporter des modifications aux modèles de police, à défaut d'accord entre le Comité du Syndicat et le concessionnaire, il serait statué par le Ministre des Travaux publics après avis du Comité d'Electricité.

L'abonné sera tenu, sur la demande du concessionnaire, de lui verser une avance sur consommation lors de la signature de la police ; cette avance sera révisée, s'il y a lieu, lors du renouvellement de la police, soit par tacite reconduction, soit par tout autre mode.

Avance
sur consommation.

Cette avance ne pourra, pour les abonnements postérieurs à la date d'approbation du présent cahier des charges, être supérieure à la valeur de un Kilowatt-Heure par Hectowatt de puissance souscrite, compte tenu du terme correctif.

L'avance ne sera pas productrice d'intérêt et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement.

Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment, pour leurs installations intérieures, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en

d'empêcher les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements et colonnes montantes avant les compteurs.

Le concessionnaire sera autorisé, à cet effet, à vérifier, à toute époque, l'installation intérieure de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au Ministre des Travaux publics, qui décidera après avis du Comité d'Electricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilités a raison des défauts des installations qui ne seront pas de son fait.

Article 20

Conditions particulières de service

Le courant sera tenu en permanence à la disposition des abonnés sauf le cas de force majeure. Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service :

1° Tous les jours de 12 h. à 13 h. 30.

2° Les dimanches et jours fériés de 9 h. à 15 h. d'Octobre à Mars, et de 7 h. à 17 h. d'Avril à Septembre.

3° En outre, pour les réparations urgentes à faire au matériel sur tout ou partie du réseau, sous réserve de l'autorisation du Maire, les jours ouvrables de 9 h. à 15 h. d'Octobre à Mars, et de 7 h. à 17 h. d'Avril à Septembre.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés. En cas de désaccord, on aura recours à l'arbitrage de l'Ingénieur en Chef du Contrôle.

Ce qui précède se rapporte à l'entretien normal du réseau. En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le Contrôle dans le plus bref délai.

Article 21

Durée de la concession

La durée de la présente concession prendra fin le 6 Juillet 1968

Article 22

Reprise des installations en fin de concession

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le Syndicat de communes aura, moyennant un préavis de 3 ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Si le Syndicat de communes use de cette faculté, les usines, sous-stations et postes de transformateurs et de coupure, le matériel électrique et mécanique ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession, lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées,

supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de concession, qui auront été régulièrement exécutés pendant les 15 dernières années de la concession, en ce qui concerne les constructions ; pendant les 7,5 dernières années de la concession, en ce qui regarde l'appareillage, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/15, en ce qui a trait aux constructions, et de 2/15, en ce qui touche l'appareillage, de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement. Toutefois, si le concessionnaire justifie que, malgré sa bonne gestion, il a été dans l'impossibilité d'effectuer, au cours de certaines années d'exploitation, des amortissements de 1/15 et 2/15 prévus ci-dessus, par suite d'insuffisance des produits d'exploitation de la concession, les déductions à faire pour les exercices correspondants ne s'élèveront qu'au montant des amortissements que le concessionnaire aura pu réellement opérer au moyen des produits de ces mêmes exercices.

Les dépenses de construction comprennent, outre les dépenses concernant les immeubles proprement dits, tous les frais relatifs aux pylônes et supports et aux lignes elles-mêmes ; les dépenses d'appareillage comprennent les frais relatifs aux isolateurs, aux appareils de sécurité, de contrôle ou de mesure, à l'équipement électrique et à l'outillage. L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les 6 mois qui suivront l'expiration de la concession. Cependant si, 3 mois au moins avant la date d'expiration de la concession, le concessionnaire justifie de dettes, emprunts ou autres charges concernant la concession, et venant à échéance dans la dite période de 6 mois suivant la date d'expiration de la concession, il en sera dressé un état, visé par l'ingénieur en chef, et le Syndicat de communes sera tenu d'assurer, dans la limite du montant de l'indemnité, à allouer au concessionnaire, le service de ces dettes, emprunts ou charges à leur échéance.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, le Syndicat de communes se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts, et payée au concessionnaire dans les 6 mois qui suivront leur remise au Syndicat de communes.

Si le Syndicat de communes ne prend pas possession de la distribution, le concessionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité, toutes celles de ces installations qui se trouvent sur ou sous les voies publiques ; il pourra toutefois abandonner, sans indemnité, les canalisations souterraines, à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics.

Dans tous les cas, le Syndicat de communes aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Il pourra notamment, si les sous-stations et postes de transformateurs n'appartiennent pas en propre au concessionnaire ou s'il ne produit pas le courant dans des usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des sous-stations ou postes de transformateurs nouveaux, en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie, et d'une manière générale prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou à une entreprise nouvelle.

Article 23

Rachat de la concession

A l'expiration d'un délai de 10 ans, à compter de la date d'approbation de la concession, le Syndicat de communes aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de 2 ans.

Le concessionnaire aura le droit de choisir entre les 2 modes suivants de paiement de l'indemnité de rachat, sauf pendant les 15 dernières années de la concession au cours desquelles le 2^e mode de rachat ne sera pas applicable.

A. — *Premier mode de paiement.* — Le concessionnaire recevra pour indemnité :

1^o Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des 7 dernières années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, ainsi que les sommes versées à titre de redevances, conformément aux indications de l'article 5, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des 7 années prises pour terme de comparaison ;

2^o Une somme égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, non compris ceux définis par le 1^{er} alinéa de l'article 5 ci-dessus, qui auront été régulièrement exécutés, pendant les 15 années précédant le rachat en ce qui concerne les constructions ; pendant les 7,5 années en ce qui concerne l'appareillage, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/15^e en ce qui concerne la construction et de 2/15^e en ce qui concerne l'appareillage, de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

B. — *Deuxième mode de paiement.* — Le concessionnaire recevra une indemnité égale aux dépenses utiles et justifiées de premier établissement, supportées par lui, y compris les frais de constitution de société, s'il y a lieu, dans la limite d'un maximum de **3000 Frs**

Dans le cas où le montant des insuffisances annuelles qui se seraient produites depuis l'origine de la concession dépasserait le montant des excédents annuels constatés pendant la même durée, la différence serait ajoutée à l'indemnité ci-dessus.

L'excédent ou l'insuffisance de chaque année sera égal à la différence entre la recette brute et les charges énumérées ci-après :

1^o Frais d'exploitation, y compris les sommes versées conformément à l'article 5, à titre de redevances ;

2^o Frais de renouvellement des ouvrages et du matériel ;

3^o Intérêts et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de la distribution, sans que le montant total des amortissements à admettre en compte pour le calcul des insuffisances puisse dépasser 1/3 du montant des dits emprunts ;

4^o Intérêt au taux déterminé en ajoutant deux points au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente, pendant l'année considérée, des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital-actions.

Quel que soit le mode de paiement adopté, le Syndicat de communes sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours, visés par l'article 18 ci-dessus, ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur

des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise au Syndicat de communes.

Article 24

Remises des ouvrages

En cas de rachat, ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre au Syndicat de communes tous les ouvrages et le matériel de la distribution en bon état d'entretien.

Le syndicat de communes pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état toutes les installations.

Lorsque le Syndicat de communes usera de la faculté, à lui réservée, de reprendre les installations en fin de concession, il pourra, avec l'approbation du préfet, se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par le Syndicat de communes, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Articles 25

Déchéance et mise en régie provisoire

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par le Ministre des travaux publics sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Président du Syndicat, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au préfet les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le préfet prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le président du Syndicat soumettra immédiatement au Préfet les mesures qu'il compte prendre pour assurer provisoirement le service de la distribution. Le préfet statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Ministre des Travaux Publics pourra prononcer la déchéance.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 31 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne pourra être prononcée par le Ministre des Travaux Publics dans les conditions prévues au présent article que sur avis conforme du Comité du Syndicat. Elle ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Article 26

Procédure en cas de déchéance

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le Ministre des Travaux Publics sur la proposition du Préfet, après avis du Comité du Syndicat, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le Préfet, sur la proposition du Comité du Syndicat, et s'il n'a fait, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la Trésorerie générale du département, un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles, 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 Mai 1829.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits ; les ouvrages et le matériel de distribution ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété du Syndicat de communes.

Article 27

Redevances

Les redevances pour l'occupation du domaine public communal sont fixées à la somme forfaitaire de dix francs par an.

Le tarif des redevances dues aux communes faisant partie du Syndicat ne pourra pas être révisé pendant la durée de la concession.

Article 28

Etats statistiques et contrôle des recettes

Le concessionnaire sera tenu de remettre, chaque année, au Président du Syndicat et à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu statistique de son exploitation.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le Ministre des Travaux Publics, après avis du comité d'électricité, et pourra être publié en tout ou en partie.

Dans le courant du premier trimestre de chaque année, le concessionnaire devra en outre adresser au Président du Syndicat et à l'ingénieur en chef du contrôle l'état des recettes réalisées dans le Syndicat de communes pendant l'année précédente.

Le Syndicat de communes aura le droit de contrôler ces états ; à cet effet, ses agents, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

Article 29

Impôts et droits d'octroi

Tous les impôts établis par l'Etat, le département ou les communes faisant partie du Syndicat, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Au cas où des impôts nouveaux, relatifs à la vente, la production, le transport ou la consommation de l'énergie électrique, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima fixés par l'article 11 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande comme il est indiqué à l'article 11 en matière de revision des tarifs maxima de base.

Dans le cas où des droits d'octroi nouveaux viendraient à frapper des objets de consommation nécessaires employés pour assurer le fonctionnement de la distribution concédée, le concessionnaire aurait le droit de réclamer au Syndicat de communes le versement d'une somme équivalente à titre de subvention.

Article 30

Pénalités

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au profit du Syndicat de communes par le Président du Syndicat, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Les pénalités seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas d'interruption générale non justifiée du courant, dans une commune au moins, pénalité calculée au prorata du temps sur la base de cinq (5) francs par heure d'interruption et par commune intéressée.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 6, 9, 13, 14 et 28 du présent cahier des charges, et par chaque infraction, pénalité de cinq (5) francs par journée indivisible jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Article 31

Cautionnement

Avant la signature du présent acte de concession, le concessionnaire a déposé, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la Trésorerie générale du département, une somme de **cinq cents francs** en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités stipulées à l'article 30 ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement a déjà été restituée au concessionnaire après achèvement du réseau principal de distribution prévu à l'article 6 ci-dessus ; l'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise au Syndicat de communes.

Article 32

Agents de concessionnaire


Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

TABLEAU
DES
EMPLOIS RÉSERVÉS

en application de la loi du 30 Janvier 1923 (Art. 7, 9 et 11)

modifiée par la loi du 21 Juillet 1928

et de la loi du 18 Juillet 1924



I. — Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés

CATÉGORIES des emplois	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 Janvier 1923 (Modifiée par la loi du 21 Juillet 1933)	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 Juillet 1924	CATÉGORIE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS COMPATIBLES AVEC L'EMPLOI RÉSERVÉ (1)	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
2 ^e	Ingénieurs, Conducteurs, Chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og.....	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
4 ^e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3 ^e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P ...	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2 ^e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P ...	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3 ^e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.....	Belle écriture, ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4 ^e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4 ^e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og.....	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4 ^e	Electriciens, surveillants de tableau..	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4 ^e	Garde-lignes	4/12	3/12	V, Og.....	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4 ^e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og.....	Savoir lire écrire et compter.

(1) Explication des abréviations. — Cr : crâne. — V : visage. — Y : yeux. — O : oreilles. — Th : thorax. — Ab : abdomen. — Og : organes génitaux. — Ba : bassin. — Br : bras. — M : main. — D : dos et colonne vertébrale. — C : cuisse. — J : jambe. — P : pieds.

II. — Emplois réservés aux veuves de guerre.

CATÉGORIES d'emplois	EMPLOIS	PROPORTION réservée	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
3 ^e	Sténo-dactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4 ^e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3 ^e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2 ^e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3 ^e	Employées aux écritures.....	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.

LISTES DES EMPLOIS	
	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Vu pour être annexé au Cahier des charges en date du.....



LEGENDE

- Ligne H.T. Concession d'Etat **6.600 V**
- Ligne H.T. Syndicale
- Ligne B.T.
- Poste de Transformation

Faisant partie de la concession



Chenal

PORT-L

Larmor-Pi

les Frants

la P

la P

la P

la P